

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 30 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 594 du 24 juillet 1952 nommant la délégation de la Principauté à la Conférence intergouvernementale de Genève (p. 593).*

*Ordonnance Souveraine n° 595 du 24 juillet 1952 accordant une remise de peine (p. 594).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 52-147 du 26 juillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Peindrovit » (p. 594).*

*Erratum à l'Arrêté Municipal du 17 juillet 1952 réglementant la circulation à Monaco-Ville (p. 594).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MAIRIE.

*Avis sur les bruits (p. 594).*

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*Etat des Condamnations (p. 595).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Condéances Princières (p. 595).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 595 à 603).**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 594 du 24 juillet 1952 nommant la délégation de la Principauté à la Conférence intergouvernementale de Genève.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

M. César Solamito, Conseiller de Légation, est désigné en qualité de Chef de la Délégation de Notre Principauté à la Conférence Intergouvernementale qui se réunira à Genève du 18 août au 6 septembre 1952, en vue de préparer et de signer une convention universelle du droit d'auteur.

#### ART. 2.

M. René Bickert, Notre Consul Général à Genève et M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives au Ministère d'État, sont désignés en qualité de Délégués-Adjoints à la même Conférence.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'État,  
**A. CROVETTO.**

Ordonnance Souveraine n° 595 du 24 juillet 1952 accordant une remise de peine.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 52-147 du 26 juillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Peindrovit ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Peindrovit », présentée par M. Marcel Janton, industriel, demeurant « Villa Anna » ruelle Saint-Jean, à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 28 mai et 18 juillet 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1952 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Peindrovit » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 mai et 10 juillet 1952.

### ART. 3.

Lésdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*ERRATUM à l'Arrêté Municipal du 17 juillet 1952 réglant la circulation à Monaco-Ville, paru au « Journal de Monaco », du 21 juillet 1952, à la page 572, fin du 2<sup>me</sup> alinéa... après rue Colonel-Bellando-de-Castro et...*

*au lieu de : Avenue des Pins,*

*lire : Avenue Saint-Martin.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MAIRIE

### AVIS SUR LES BRUITS

A la suite de plusieurs réclamations qui lui ont été adressées à propos des bruits de toute nature qui troublent le repos des habitants de la Principauté et de ses hôtes étrangers, le Maire se voit contraint de rappeler à la population les dispositions des arrêtés municipaux des 3 mars 1931 et 2 juillet 1948 interdisant :

1<sup>o</sup> Tous bruits d'appareil de T. S. F., phonographes, klaxons, etc... et généralement tous bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique ;

de 22 heures à 7 heures, durant la période comprise entre le 16 novembre et le 30 avril ;

de 22 heures à 6 heures, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 novembre inclus.

2<sup>o</sup> L'emploi d'appareils amplificateurs sonores et de haut-parleurs, de 22 heures à 8 heures du matin, sur les voies publiques, dans les lieux en plein air ouverts au public, et dans tous les endroits où le fonctionnement desdits appareils est de nature à troubler la tranquillité.

L'emploi d'appareils amplificateurs sonores, pour des émissions fixes, ou sur des véhicules à traction mécanique, est également interdit sur les voies publiques de la Principauté.

Le 25 Juillet 1952,

Le Maire.

Ch. PALMARD.

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

##### État des Condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 22 juillet 1952 a prononcé les condamnations suivantes :

B. — H. V. L. né le 1<sup>er</sup> juin 1911 à Monaco, de nationalité italienne, patron-coiffeur, demeurant à Monaco, condamné à six mois de prison et cent francs d'amende (avec sursis) pour outrage public à la pudeur.

G. — J. H., né le 4 juillet 1924 à Valparaiso (Chili), de nationalité chilienne, sans domicile fixe, détenu, condamné à un an de prison pour vol et tentative de vol.

#### INFORMATIONS DIVERSES

##### Condoléances Princières.

S. A. S. le Prince Rainier III a fait parvenir au général Péron, Président de la République Argentine, un message personnel de condoléances pour le deuil très cruel qui vient de le frapper en la personne de sa femme Evita Péron.

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de Frs  
Siège Social : 1, avenue Princesse-Alice. MONTE-CARLO

##### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire fixées au 30 juin 1952 n'ayant pas réuni le nombre d'actions prescrit par la loi, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en deuxième réunions

au Siège social, pour le 8 août 1952, respectivement à 15 et 16 heures, à l'effet de délibérer sur les mêmes ordres du jour, savoir :

##### Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1951 ;
- 2<sup>o</sup> Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3<sup>o</sup> Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1951 et quitus aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5<sup>o</sup> Questions diverses.

##### Assemblée Générale Extraordinaire.

- 1<sup>o</sup> Augmentation du capital social ;
- 2<sup>o</sup> Modification en découlant de l'article 6 des statuts ;
- 3<sup>o</sup> Modification des articles 3 et 10 des statuts.

Le Conseil d'Administration

#### Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 9 janvier et 22 avril 1952, M. Antoine DAME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins a donné à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de sport sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), passage de l'ancienne Poterie, à M. André Louis WOOLLEY, décorateur, demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt-cinq mille francs.

Monsieur WOOLLEY sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>o</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellardo de Castro - MONACO

## “ MEAT TRADING C<sup>o</sup> ”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 16 juillet 1952.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 2 mai et 4 juillet 1952, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « MEAT TRADING C<sup>o</sup> », une société anonyme monégasque.

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n<sup>o</sup> 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : le négoce en gros, le courtage, l'importation et l'exportation de bétail, chevaux, viandes et abats de toute nature.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant audit objet social.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription, et le surplus aux dates et manières qui seront ultérieurement indiqués par le conseil d'administration.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit après la vente des actions, soit avant, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de

la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions

pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de discuter la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

qu'les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 juillet 1952.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 juillet 1952.

Monaco, le 4 août 1952.

LE FONDATEUR,

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 mai 1952, M. François ORENCO, restaurateur, demeurant à Monaco, 4, rue Saige, a donné à partir du 15 juillet 1952 pour une durée de deux ans et six mois, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant, buvette, service de casseroles, sandwiches et grillés, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Saige, actuellement numéro 8, à M<sup>me</sup> Constance AGNELLO, épouse de M. Jacques Louis VIGARELLO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 1, chemin des Cèllets.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

M<sup>me</sup> Constance AGNELLO, épouse de M. Jacques Louis VIGARELLO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 16 juin 1952, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, tous deux boulangers-pâtisseries, demeurant 29, rue Comte Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, ont acquis de M. Raymond-Louis-Pascal JAILLET, commerçant et M<sup>me</sup> Victoria-Joséphine BLENGINO, sans profession, son épouse, demeurant 1, chemin des Cèllets, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fleurs et fruits, exploité 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 9 mai 1952, M. Pascal Charles SERENI, barman, demeurant à Monaco-Ville, 14, rue Emile de Loth, a vendu à M<sup>me</sup> Geneviève SERENI, sans profession, épouse de M. Jérôme Honoré Louis GASTAUD, employé au Service d'Hygiène, avec qui elle demeure à Monaco-Ville, 14, rue Emile de Loth, la moitié indivise d'un fonds de commerce de buvette et vente de vins en gros et détail, dénommé « BAR EXPRESS », exploité à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 mai 1952, M<sup>me</sup> Louise Andrée STANGHELLINI, sans profession, veuve non remariée de M. Pierre di FAOSTINO, demeurant à Monaco, 35, boulevard Princesse Charlotte, M. Robert Émile Albert di FAOSTINO, aviculteur, demeurant à Beausoleil, quartier Fondivina, M. Godofroy di FAOSTINO, employé, demeurant à Rome, 5, avenue San Antonio, ont vendu à M. Roger Jean Marcel RYCKEWAERT, commerçant, demeurant à Calais, boulevard Lafayette, n° 93, un fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie, restaurant avec service des vins doux, dils de liqueurs et service du vin aux tables, consommation sur place des apéritifs, liqueurs et spiritueux, exploité à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, sous le nom de « Chan-teclair ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1952.

Signé : A. SETTIMO.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Maiéviées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI &amp; FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année